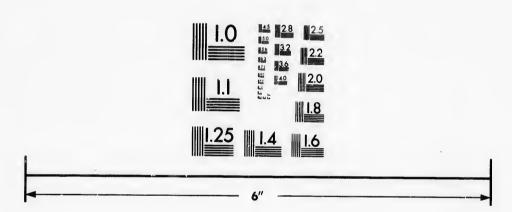


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET WEBSTER, N.Y. 14580 (716) 872-4503

Will Est.

CIHM/ICMH Microfiche Series. CIHM/ICMH Collection de microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



(C) 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

L'Institut à microfilmé le meilleur exemplaire

The Institute has attempted to obtain the bost original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.	L'Institut à microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
Coloured covers/ Couverture de couleur	Coloured pages/ Pages de couleur
Covers damaged/ Couverture endommagée	Pages damaged/ Pages endommagées
Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée	Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou peliiculées
Cover title missing/ Le titre 63 couverfure manque	Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur	Pages detached/ Pages détachées
Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Showthrough/ Transparence
Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur	Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
Bound with other material/ Relié avec d'autres documents	Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure	Only edition available/ Seule édition disponible Pages wholly or partially obscured by errata
Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.	slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ent été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:	
This item is filmed at the reduction ratio checked below. Ca document est filmé au taux de réduction indiqué ci-d	
10X 14X 18X	22X 26X 30X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Législature du Québec Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed baginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriete. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol — (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be flimed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure ere filmed beginning in the upper left hend corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:

L'examplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Législature du Québec Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le pius grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaira filmé, et un conformité evec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat at en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires origineux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'iliustration et en terminent par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de cheque microfiche, seion le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à dos taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bes, en prenant le nombre d'Imeges nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent le méthode.

1 2 3	
-------	--

1	
2	
3	

1	2	3
4	5	6

elure,

rata

ails

du

difier une

nage

32 X

sciété du journal

I Com

LE NOUVEAU MONDE

A responsabilité limitée,

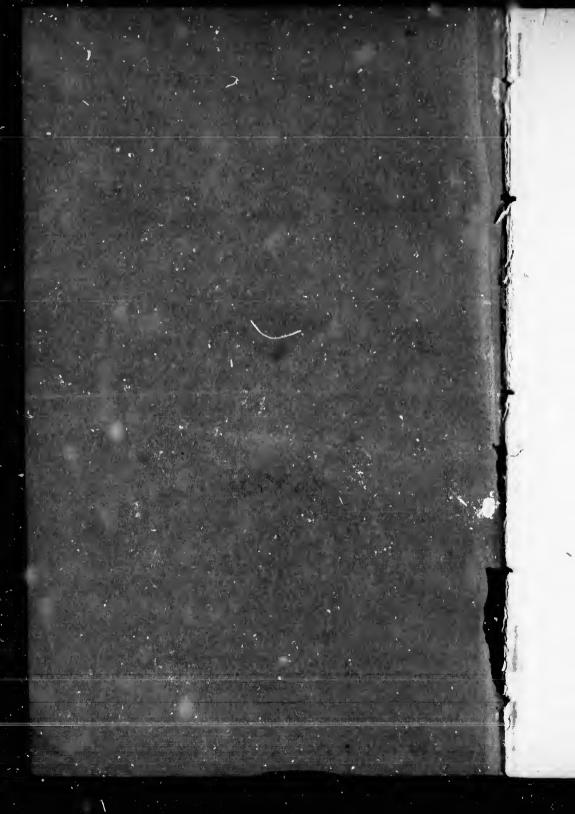


MONTRÉAL

TYPOGRAPHIE DU NOUVEAU MONDE

23, Rue Saint-Vincent.

1867



SOCIÉTÉ DU JOURNAL

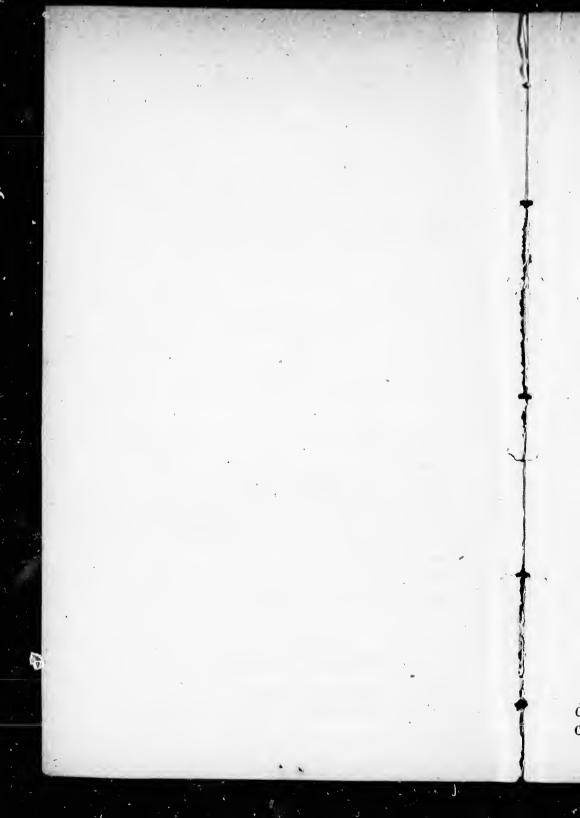
LE NOUVEAU MONDE

A responsabilité limitée.



MONTRÉAL
TYPOGRAPHIE DU NOUVEAU MONDE
23, Rue Saint-Vincent.

1867



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

DE LA SOCIÉTÉ DU JOURNAL

LE NOUVEAU MONDE

A responsabilité limitée

Tels qu'adoptés à l'assemblée générale des Actionnaires tenue le 9 Mai 1367, à l'Évêché de Montréal.

TITRE I.

NOM DE LA SOCIÉTÉ ET SON BUT.

ART. 1.—La Société fondée sur cette Constitution, bien qu'une œuvre plutôt de religion que de commerce ou de lucre, adopte la Constitution actuelle qui régira la Société, après que son organisation définitive, légale, aura été complétée; et son nom est: "Société du Journal Le Nouveau Monde, à responsabilité limitée."

Art. 2.—Le but de la Société est de fonder un journal catholique.

TITRE II.

ÉLÉMENTS DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 3.—Le capital social se compose de parts ou d'actions de cent piastres chacune; et le nombre des actions est illimité, mais la responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leur

souscription.

ART. 4.—La Société se compose d'actionnaires catholiques, dont au moins deux tiers sont ecclésiastiques, — les laïques n'y pouvant jamais être admis que pour un tiers du nombre total des membres ayant droit de vote.

Le Bureau des Directeurs est spécialement chargé de voir à la due observation de cet article fondamental de la Consti-

tution.

ART. 5.—Toute personne voulant devenir membre de la Société, doit adresser sa demande d'admission au Bureau des Directeurs. Telle demande ne peut être accordée que par un vote de la majorité des membres du Bureau présents, et il n'est point loisible aux Directeurs d'altérer la proportion établie par le précédent article entre les actionnaires ecclésiastiques et les laïques.

ART. 6.—Dans le cas de rejet par les Directeurs de cette demande d'admission, la décision de ces derniers est sans appel à la Société.

ART. 7.—Après admission régulière et la signature de leur nom dans le livre d'actions de la Société ouvert à cette fin, les nouveaux actionnaires ont, à l'égard des actions par eux souscrites, toutes les obligations et tous les droits des action-

naires primitifs.

ART. 8.—Les actions ne sont point transférables; et tout membre voulant se retirer de la Société ne peut le faire qu'après s'être acquitté de toute dette envers elle pour arrérages de versements, et avoir donné avis de sa retraite au Bureau des Directeurs, lesquels ne peuvent libérer le démissionnaire de ses obligations comme actionnaire, ni lui faire remise de la part du fonds social qui lui revient au pro rata des profits et pertes de la Société, suivant la dernière reddition de compte, qu'après l'aggrégation régulière d'un nouvel actionnaire qui puisse le remplacer.

ART. 9.—Nulle pers the possédant des parts dans la Société comme exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéi-commissaire, n'est personnellement responsable comme actionnaire; mais telle personne en sa qualité d'exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, fidéi-commissaire, est responsable de la même manière et jusqu'au même degré que le testateur, l'intestat, le mineur, le pupille, ou la personne intéressée dans tels biens si elle vivait ou était habile à agir ou à posséder ces parts en son pro-

pre nom.

ART. 10.—Chaque tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur ou héritier,

ou légataire d'un actionnaire possède les mêmes droits que ce dernier, sauf toujours le droit de vote qu'il ne peut exercer dans les assemblées d'actionnaires, qu'après avoir été personnellement agréé comme membre par le Bureau des Directeurs.

TITRE III.

BUREAU DES DIRECTEURS.

Art. 11.—Les biens, affaires et intérêts de la Société sont administrés et gérés par un Bureau de six Syndics ou Directeurs nommés par la Société et dont un est par eux choisi pour Président et un autre pour Vice-Président du Bureau.

ART. 12.—Le Bureau des Directeurs se compose invariablement de quatre actionnaires ecclésiastiques, dont au moins deux curés du Diocèse, et de deux action-

naires laïques.

Art. 13.—Tout actionnaire régulièrement élu à l'office de Directeur de la Société devra faire connaître son acceptation, ou son refus d'accepter immédiatement, à l'assemblée qui l'aura élu.

Art. 14.—A l'assemblée générale annuellement convoquée, comme il est réglé plus bas, les trois Directeurs, dont deux ecclésiastiques et un laïque, qui sont les premiers inscrits sur la liste des Directeurs en office, sont réputés avoir

perdu leurs siéges, et les actionnaires pré sents à la dite assemblée, personnellement ou représentés par procureurs, élisent, à la majorité des votes et au scrutin, trois nouveaux Directeurs, les noms desquels sont placés au bas de la liste des Directeurs.

C'est le sort qui désignera ceux qui devront laisser leurs siéges de Directeurs à la fin de la première année.

ART. 15.—Les Directeurs qui sont ainsi sortis d'office par rotation demeurent

indéfiniment rééligibles.

Art. 16.—S'il survient, en aucun temps, une vacance dans le Bureau des Directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance est remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle a lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante, par un actionnaire choisi par la majorité des Directeurs restés en office.

Art. 17.—Nul Directeur ne peut résigner sa charge qu'avec l'assentiment du

Bureau des Directeurs.

Art. 18.—Il y a, au moins tous les mois, une assemblée du Bureau des Directeurs, et quatre, ou un plus grand nombre des dits Directeurs, formeront un quorum peur transiger et régir les affaires de la Société; et dans le cas d'égale division des votes, le Président, le Vice-Président, ou le Directeur Président des dites assemblées du Bureau, a

voix prépondérante, en outre de son vote comme directeur; mais il n'est pas permis de voter par procureur aux assemblées de la Direction.

Art. 19.—Tout nombre de Directeurs constituant la majorité du Bureau ont plein pouvoir pour: 1º demander aucun versement de pas plus de vingt par cent des parts prises par chacun des actionnaires de la Société, aux temps et saisons qu'ils jugent convenables, après avis préalable donné aux intéressés au moins un mois d'avance, et rien n'empêche le Bureau des Directeurs de procéder contre tout actionnaire faisant défaut devant une cour de justice qu'on peut connaître pour l'obliger à payer ses versements arriérés; et 2º pour nommer un Géranttrésorier, un ou plusieurs Rédacteurs du journal de la Société, un Secrétaire, ou aucun d'eux, avec tel salaire, aussi bien qu'aux autres officiers nécessaires, qui est par eux jugé raisonnable, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs comme ils le jugent à propos.

ART. 20.—Les Directeurs pourront toujours, quand ils le jugeront à propos, admettre à assister aux délibérations ordinaires de leur Bureau le Gérant-Trésorier, les Rédacteurs du journal, le Secrétaire et autre officier ou membre de la Société, mais jamais avec voix déli-

bérative.

te

r-

n-

rs

nt

ın nt

nns

ris

ns

le

re

nt

re

ts

ıt-In

ou

en

ui

né-

e.

nt

S,

ns !t-

le

li-

ART. 21.—Toutes polices, chèques ou autres instruments émis ou faits par le Bureau de la Société, sont signés par le Directeur Président ou le Vice-Président, et contresignés par le Secrétaire, ou suivant qu'il en est autrement ordonné par le Bureau des Directeurs, et étant ainsi signés et contresignés et sous le sceau de la Société, ils sont censés valides et obligatoires suivant leur sens et leur teneur.

Art. 22.—La rédaction du journal de la Société est sous la surveillance et le contrôle immédiats d'un ecclésiastique nommé, avec l'assentiment de l'Evêque de Montréal, par le Bureau des Directeurs et par eux révocable ad nutum, lequel ne pourra être l'un des Directeurs en office, et peut en tout temps prendre connaissance de tout ce qui est destiné à être publié dans le journal de la Société, faire ses observations aux Rédacteurs et les forcer à modifier leur langage et leurs vues, s'ils tendent de près ou de loin à s'éloigner des principes catholiques en science religieuse, sociale ou politique, des enseignements, prescriptions, directions ou décisions de l'Ordinaire du Diocèse, ou si encore ils compromettaient leur position élevée pour descendre imprudemment sur le terrain des luttes personnelles ou de partis, sauf toujours le droit d'appel pour les Rédacteurs ainsi corrigés, au Bureau des Directeurs, dont la décision est définitive.

ART. 23.—C'est aux Directeurs qu'appartiennent la régie, l'administration et la gouverne de la Société, de ses biens mobiliers et immobiliers, améliorations et réglementation durant l'année, ainsi que la nomination, la direction et la destitution des officiers, employés et serviteurs salariés de la dite Société. Ils ont également pouvoir de faire en tout temps et pour leur gouverne, des réglements particuliers non contraires à la loi ou aux résolutions de la Société.

ART. 24.—Les profits du capital social sont, ou répartis par dividendes annuels sur tous les actionnaires qui ne sont point endettés envers la Société pour arrérages de versements, ou employés à l'amélioration du journal de la Société et à la fondation d'un établissement d'imprimerie à Montréal, le tout au jugement

et bon gré de la Société.

ART. 25.—Une fois chaque année, à une assemblée générale des actionnaires, les Directeurs rendent un compte détaillé et correct de l'état des affaires, crédits, profits et pertes de la Société; et ces comptes sont entrés dans les livres et sont, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle des actionnaires.

Art. 26.—Tout différend entre les membres de la Société, ou toute personne

réclamant au nom d'un membre, ou au nom des Réglements, et les Directeurs, est réglé par deux arbitres choisis par chacune des parties intéressées. Dans le cas de divergence d'opinion, les deux arbitres susdits s'en adjoignent un troisième, et la décision rendue à la majorité des voix est obligatoire et définitive pour

toutes les parties, sans appel.

ap-

et

ens

ons

nsi

les-

·vi-

ont

nps

nts

ou

ial

eis

ont

ur

s à

été

m-

ent

es,

llé its,

ces

et

en

ois

on-

les

me

Art. 27.—Les Directeurs reçoivent de la Société une compensation suffisante pour couvrir tous les frais encourus pour assister aux assemblées du Bureau; et ils sont indemnisés et mis à l'abri de tout dommage par la dite Société, pour les actes, contrats et choses faites en exécution de leurs devoirs comme Directeurs, ou en conformité des Réglements; et ils ne sont point solidairement responsables ou comptables des malversations d'aucun d'entre eux.

TITRE IV.

ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES.

Art. 28.—Il y a chaque année une assemblée générale des actionnaires de la Société, dans la cité de Montréal, à tel jour, à telle heure, et à tel lieu que déterminent les Directeurs, en en donnant quinze jours d'avis dans le journal de la Société.

Art. 29.—A l'assemblée annuelle sus-

dite a lieu l'élection de trois nouveaux Directeurs pour remplacer ceux qui sortent de charge, comme il a été réglé plus haut; le Bureau des Directeurs y fait rapport des opérations de l'année écoulée, et il lui est loisible de soumettre aux délibérations de l'assemblée les mesures graves dont il n'ose prendre sur lui-même

toute la responsabilité.

ART. 30.—Il est loisible aux Directeurs de convoquer, dans le cours de l'année, des assemblées générales spéciales, en en donnant au moins quinze jours d'avis aux actionnaires dans le journal de la Société; et l'assemblée ne peut s'occuper que de l'objet spécifié dans tel avis de convocation. Sur réquisition signée par quinze actionnaires, dont au moins dix ecclésiastiques, adressée au Président du Bureau des Directeurs, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée spéciale des actionnaires en la manière ordinaire.

ART. 31.—Il faut une assemblée générale et spéciale des actionnaires pour changer, modifier, ou rescinder les Réglements de la Société en tout ou en partie, ou pour en faire de nouveaux.

ART. 32.—Tout projet d'amendement aux Réglements de la Société doit être formulé d'avance et passé au Bureau des Directeurs au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires où le projet susdit doit être soumis

au au mê tio

prora vo na soi de

> s'i m

> > as

 Γ_{11}

m pa pi ti

a n d li

s

aux délibérations des membres, et soumis aux actionnaires en même temps et de la même manière que l'avis de la convocation

ART. 33.—Tous les actionnaires présents personnellement ou représentés par procureurs aux dites assemblées générales tant annuelles que spéciales, ont voix délibérative; mais chaque actionnaire n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de ses actions. Le quorum de l'assemblée générale est de trente membres, dont vingt ecclésiastiques.

ART. 34.—Nul ne peut être Procureur

s'il n'est actionnaire de la Société.

Art. 35. — Toute question régulièrement soumise aux délibérations d'une assemblée générale se décide à la simple majorité des voix, et dans le cas d'égal partage des votes, le Président a voix prépondérante, en sus de son vote d'actionnaire.

TITRE V.

AUDITION DES COMPTES.

ART. 36. — L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année, en même temps que les nouveaux Directeurs, deux auditeurs chargés de l'examen des livres, et de faire rapport l'année suivante sur la tenue et l'exactitude des comptes de la Société pendant l'exercice de l'année écoulée.

sorplus fait ılée,

aux

aux ures ême

eurs née, n en 'avis e la

s de par dix t du

uper

tenu e des

énépour Ré-

ı en

nent être i des nt la tion-

imis

P

les Be La sej Th no assition con le hu

Mo ob for

SOCIÉTÉ DU JOURNAL

LE NOUVEAU MONDE

A responsabilité limitée.

ACTE D'INCORPORATION DE LA SOCIÉTÉ DU JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE."

Province de Québec,) Nous, Norbert La-Savoir: vallée, Ptre, Charles-François-Callixte Morrison, Ptre, Pierre Beaubien, Grégoire Chabot, Ptre, Alfred LaRocque, Godefroy Lamarche, Ptre, Joseph Royal, Joseph-Moïse Valois, Charles Thibault, certifions par les présentes que nous désirons former une compagnie ou association conformément aux dispositions d'un acte intitulé : Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce," passé le dix-huitième jour de septembre mil huit cent soixante-cing.

Le nom collectif de la compagnie sera celui de "Société du journal Le Nouveau Monde, à responsabilité limitée;" et les objets pour lesquels la Compagnie est formée sont de fonder un établissement d'imprimerie et de publier un journal, res-

ponsabilité limitée.

Le nombre des actions est illimité, et le capital devra consister en actions de cent piastres chacune, ou en tel autre montant qui sera de temps à autre fixé

par les réglements de la société.

Le nombre des syndics qui administreront les affaires de la Compagnie sera de
six, et les noms de ces syndics pour la
première année sont: MM. Norbert Lavallée, Ptre, François Morrison, Ptre, Isidore Gravel, Ptre, Godefroy Lamarche,
Ptre, Pierre Beaubien, écr., médecin, et
Edmund Barnard, écr., avocat, et le nom
de la localité où les opérations de la dite
Compagnie seront poursuivies, est la cité
de Montréal.

Montréal, le 17 juillet mil huit cent

soixante-sept, et avons signé.

Norbert Lavallée, Ptre, Charles-Francois - Callixte Morrison, Ptre, Grégoire Chabot, Ptre, Pierre Beaubien, Godefroy Lamarche, Ptre, Alfred LaRocque, Joseph Royal, Joseph - Moïse Valois, Charles Thibault.

Le dix-septième jour du mois de juillet de l'année mil huit cent soixante-sept, sont personnellement comparus devant moi, MM. Norbert Lavallée, Ptre, Charles-François-Callixte Morrison, Ptre, Pierre Beaubien, écr., médecin, Grégoire Cha-

bot, Pure, Alfred LaRocque, écr., Godefroy Lamarche, Pure, Joseph Royal, écr., avocat, Joseph-Moïse Valois, libraire, Charles Thibault, que je sais être les individus désignés dans le certificat précédent, et ils ont chacun signé pardevant moi le dit certificat et déclaré qu'ils l'ont signé pour les fins y mentionnées.

e.

a

e

M. CONTENT,
Notaire Public.

I certify that a duplicate of the foregoing Acte de Société was entered and registered in the Registry Office, for the Registration Division of Montreal, in Register Department, vol. 2, p. 193, at one o'clock in the afternoon of the nineteenth day of July, one thousand eight hundred and sixty-seven, under the number three thousand four hundred and one.

G. H. RYLAND,

Registrar.

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

17 Août 1867.

Le soussigné certifie que le présent Acte de Société a été déposé dans le Bureau du Secrétaire de la Province de Québec, avec un certificat d'Enregistrement dans le Bureau du Registrateur pour la Division d'Enregistrement.de Montréal.

> P. J. O. CHAUVEAU, Secrétaire, Province de Québec.

RÉGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ TELS QU'EXIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT POUR SON INCORPO-RATION LÉGALE.

A une assemblée des actionnaires de la Compagnie du journal Le Nouveau Monde, tenue à l'Évèché catholique romaine de la cité de Montréal, Canada, le dix-septième jour de juillet mil huit cent soixante-sept, sous la présidence du Rév. Messire Norbert Lavallée, et le Rév. Messire Godefroy Lamarche agissant comme Secrétaire, les soussignés, signataires de l'Acte de Société de la susdite Compagnie, ont fait et arrêté les Réglements suivants, savoir:

CONSTITUTION ET RÉGLEMENTS

DE LA SOCIÉTÉ DU

JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE."

ART. 1.—La Société porte le nom de "Société du Journal le Nouveau Monde,

à responsabilité limitée."

ART. 2.—Le but de la Société est de fonder un établissement d'imprimerie et de publier un journal dans la cité de Montréal.

Art. 3.—Le capital social se compose d'actions de cent piastres chacune, et le

nombre des actions est illimité; la responsabilité des actionnaires est limitée

au montant de leur souscription.

ART. 4.—Les biens, affaires et intérêts de la Société sont administrés et gérés par un Bureau de six Syndics ou Directeurs nommés par la Société, et dont un est choisi par eux comme Président et un autre comme Vice-Président du Bureau.

Art. 5.—Il y a, au moins tous les mois, une assemblée du Bureau des Directeurs, et quatre d'entr'eux forment un quorum pour transiger et régir les affaires de la Société, et dans le cas d'égale division des votes, le Président, le Vice-Président ou le Directeur-Président a voix prépondérante en outre de son vote comme Directeur.

Art. 6.—Tout nombre de Directeurs constituant la majorité du Bureau ont

plein pouvoir:

Premièrement — De demander aucun versement de pas plus de vingt par cent des parts prises par chacun des actionnaires de la Societé, aux temps et saisons qu'ils jugent convenables, après avis donné aux intéressés au moins un mois d'avance; et rien n'empêche le Bureau des Directeurs de procéder contre tout actionnaire faisant défaut devant une cour de justice qui en peut connaître, pour l'obliger d'acquitter ses versements arriérés:

IGÉS ORPO-

e de ceau que ada, huit

e du Rév. sant gnasdite égle-

)E."

 $rac{1}{2}$ n de $rac{1}{2}$ onde,

st de rie et é de

pose et le Secondement—De nommer un Gérant-Trésorier, un ou plusieurs Rédacteurs du journal de la Société, un Secrétaire ou aucun d'eux, avec tels appointements, aussi bien que tels autres officiers nécessaires qu'il est par eux jugé raisonnable et utile, et de prendre des cautionnements pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, suivant qu'ils le jugent à propos.

ART. 7.—Tous les chèques, polices ou autres instruments faits ou contractés par le Bureau des Directeurs de la Société, sont signés par le Directeur-Président, et contresignés par le Secrétaire, et étant ainsi signés et contresignés, ils sont censés valides et obligatoires, suivant

leur sens et leur teneur.

ART. 8.—Aux Directeurs appartiennent la régie, l'administration et la gouverne de la Société dans ses fins particulières et générales, de ses biens mobiliers et immobiliers, amélioration et réglementation durant l'année, ainsi que la nomination, la direction et la destitution des officiers, employés et serviteurs de la Société.

ART. 9.—S'il survient en aucun temps une vacance dans le Bureau des Directeurs. par décès, résignation ou autrement, telle vacance est remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle a lieu, par un actionnaire choisi à la majorité des Directeurs restés en office.

ınturs

iire

nts,

cesble

ne-

urs

ent

011

etés

So-

ési-

ont ant

ent

rne

eres s et

enmi-

des

nps

rec-

tre-

e a

la

Art. 10.—A l'assemblée générale annuellement convoquée, les trois Directeurs qui sont les premiers inscrits sur la liste des Directeurs en office, sont réputés avoir perdu leurs siéges, et les actionnaires présents ou représentés à la dite assemblée, élisent, à la majorité des votes et au scrutin, trois nouveaux Directeurs dont les noms sont placés au bas de la liste des Directeurs.

Art. 11.—Les parts ou actions de la Société ne sont point transférables, et tout membre voulant se retirer de la Société ne peut le faire qu'après s'être acquitté de toute dette envers elle pour arrérages de versements, et avoir donné avis de sa retraite au Bureau des Directeurs au moins un mois d'avance.

Art. 12.—Tout exécuteur ou administrateur d'un membre de la Société possède les mêmes droits de réclamations que ce dernier, sauf pourtant le droit de vote qu'il ne peut exercer dans les assemblées d'actionnaires qu'après avoir été personnellement agréé par le Bureau des Directeurs.

Art. 13.—Les profits de la Société sont ou répartis par dividendes annuels sur tous les actionnaires qui ne sont point endettés envers la Société pour arrérages de versements, ou employés à l'amélioration du journal de la Société et de l'établissement d'imprimerie à Montréal, le tout au jugement éclairé et bon gré de la Société.

ART. 14.—Une fois l'an, et à l'assemblée générale des actionnaires, les Directeurs rendent un compte détaillé et correct de l'état des affaires, profits, crédits et pertes de la Société, et ces comptes sont entrés dans les livres et sont, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle.

ART. 15.—Il y a, chaque année, une assemblée générale de tous les actionnaires aux jour et heure que déterminent les Directeurs et dont ils donnent quinze jours d'avis dans le journal de la Société : à cette assemblée de même qu'à toute autre, nul n'est procureur s'il n'est action-

naire ayant droit de vote.

ART. 16.—Il est loisible aux Directeurs de convoquer, dans le cours de l'année, des assemblées générales spéciales, pourvu qu'ils en donnent avis aux actionnaires comme pour l'assemblée annuelle.

Art. 17. — L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année, en même temps que les nouveaux Directeurs, deux Auditeurs de comptes chargés de l'examen des livres de la Société, et de faire rapport l'année suivante sur la tenue et l'exactitude des comptes de la Société pendant l'exercice de l'année écoulée.

Norbert Lavallée, Ptre, Charles-Francois-Callixte Morrison, Ptre, Grégoire Chabot. Ptre, Pierre Beaubien. Alfred La-Rocque, Godefroy Lamarche, Ptre, Joseph-Moïse Valois, Charles Thibault, Joseph-Royal.

PROVINCE DE QUÉBEC.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

17 Août 1867.

Le soussigné certifie que la Constitution et les Réglements de la Société du journal le Nouveau Monde, des autres parts, ont été déposés en double dans ce Bureau, et que la dite Constitution et les dits Réglements ayant été trouvés conformes à la loi et au Statut Provincial, 29 Victoria, chap. 22, son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec y a donné son approbation.

P. J. O. CHAUVEAU, Secrétaire, Province de Québec.

